

Au banc des accusées Les femmes et la justice en Nouvelle-France

France Parent

Numéro 21, printemps 1990

Marie-Anne, Idola, Thérèse et les autres...

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/7601ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Parent, F. (1990). Au banc des accusées : les femmes et la justice en Nouvelle-France. *Cap-aux-Diamants*, (21), 63–66.



Sous l'Ancien Régime, le roi rend la justice à la Cour de France. Sur cette illustration, deux femmes se disputent un enfant.

AU BANC DES ACCUSÉES

LES FEMMES ET LA JUSTICE EN NOUVELLE-FRANCE

par France Parent*

L'HISTOIRE DES FEMMES AU QUÉBEC, ÉCRITE DEPUIS le début des années 1970, a enrichi notre compréhension des rapports sociaux et mis en relief la contribution des femmes à la société québécoise. Autant dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'économie ou de la vie des couples, les femmes apparaissent de plus en plus comme des actrices sociales au même titre que les hommes.

Jusqu'à présent, peu d'historiens et historiennes ont étudié la place réservée aux femmes devant la justice. Une enquête historique a récemment mis en lumière la participation des femmes au processus judiciaire en Nouvelle-France. Cette enquête scrute à la loupe les documents judiciaires de la Prévôté de Québec. Si la *Coutume de Paris* définit d'une façon très restrictive les droits des femmes et de leur exercice juridique au XVII^e siècle, les pratiques sociales montrent

néanmoins une certaine ouverture. Les différentes causes ou actes de justice concernant les femmes citées à comparaître devant la Prévôté de Québec donnent quelques indices.

Des femmes collaboratrices

Régulièrement inscrites dans les procès-verbaux relevant de la justice civile, une forte proportion de femmes se présente en personne aux audiences de la Prévôté. Leur représentation débordé les restrictions légales relatives à l'âge et au statut civil. Elle tient davantage compte des facteurs sociaux comme l'origine géographique, l'appartenance socio-professionnelle. Les exemples suivants illustrent la participation des femmes à la vie judiciaire et montrent la diversité des rôles exercés par les femmes à la fin du XVII^e siècle en Nouvelle-France.

Quelques cas

Le 13 août 1686, Marie Creste, veuve de Robert Pépin, se présente devant la Prévôté de Québec pour négocier une transaction immobilière en compagnie de Jean-Baptiste Lefebvre, son beau-frère par sa sœur Marie. Gestionnaire de la succession à titre de tutrice de ses enfants mineurs, Marie Creste entend protéger les intérêts successoraux des siens. En qualité de veuve, elle pourrait aussi se prévaloir des mesures légales prévues dans son contrat de mariage, comme le fera Catherine Drouin (5 avril 1686), ou encore re-



À l'instar du Conseil du commerce qui contrôle le négoce en France, la Nouvelle-France compte une instance juridique principale, la Prévôté de Québec. (Collection privée).

noncer à la communauté de biens dissoute, tout comme le fera la veuve Marie Gagné (21 juin 1686). Sa condition de veuve lui accorde le pouvoir de suppléer, en toute circonstance, à l'autorité du mari décédé. Par ailleurs, les conditions économiques et démographiques de la fin du XVII^e siècle incitent les fréquents remariages et replacent ainsi les femmes sous la tutelle juridique des maris. Aussi, une majorité de femmes mariées agissent en qualité de procuratrices, devant la justice au XVII^e siècle. Représentant la

communauté conjugale, les femmes mariées et remariées remplacent souvent leur mari, absent ou occupé ailleurs, lors des litiges. À titre d'exemple, à la suite d'une plainte déposée en justice contre Jean Bernard dit Anse, Marie Varin se présente le 8 février 1686 devant René-Louis Chartier, sieur de Lotbinière, lieutenant général et juge de la Prévôté de Québec. Elle exige le paiement d'honoraires pour la réparation d'une roue ferrée, un travail exécuté par son mari, Annicette Boyer dit Jolicœur, soldat à la garnison de Québec. La partie adverse, Jean-Bernard dit Anse, un habitant de Charlesbourg, également représenté par sa femme, Marie Debure se voit condamner à payer la totalité de la dette et les procédures. Disposant de peu de temps libre à certaines périodes de l'année, au printemps, lors des labours ou à l'automne avant le ralentissement des activités commerciales, les hommes de condition modeste déléguaient souvent leurs épouses devant la justice.

La collaboration des femmes s'étend aussi au domaine économique. À titre d'exemple, Marie Varin et Jacqueline Roulois viennent réclamer le paiement de services rendus comme blanchisseuses à des familles plus aisées de Québec (20 mars et 30 juillet 1686). Marie Pavie obtient de son mari une autorisation de s'engager « en ce pays où bon lui semble » (28 juin). Collaboratrices assidues des maris dans les activités de production, d'échange et de service, les femmes d'artisans agissent donc dans l'intérêt de la communauté conjugale et contribuent à la protection du patrimoine familial.

Les femmes des milieux aisés se présentent moins souvent devant la justice et se font plus fréquemment représenter par un tiers. Plus fortunées, elles retiennent les services d'un procureur, généralement une personne de même condition sociale. Pourtant, leur participation très fréquente à des causes touchant l'héritage immobilier laisse présumer une contribution sociale d'un autre ordre. Les litiges ou les actes de justice déposés aux greffes de la Prévôté de Québec concernent généralement les biens propres de la femme.

Tutelle envahissante

Dans toutes leurs représentations en justice, dans toutes les actions étudiées, les femmes agissent par procuration. Leur condition d'épouse demeure étroitement liée à l'autorité conférée aux hommes par la *Coutume de Paris* et à leur pouvoir de déléguer leur autorité.

Les maris peuvent ainsi révoquer les actions intentées en justice par leur épouse ou les actes signés par elle, comme les actes de vente, les billets ou les obligations. Le 30 juillet 1686, le marchand Jacques de Lalande se prévaut de



Ce détail d'une gravure de l'officier britannique Richard Short, vers 1760, montre l'emplacement du palais de l'Intendant qui abrite également la Prévôté de Québec.
(De Volpi Québec, planche 15).

Cette femme française qui comparait devant la justice en 1793 illustre la situation que devaient affronter les Canadiennes au XVIII^e siècle.
(Photo Hachette).

cette mesure. Sa femme, Marie Couillard, a signé un billet (une obligation) pour des marchandises obtenues pendant un de ses voyages en France. Le marchand de Lalande refuse la dette, déclarant «n'avoir eu connaissance de ce billet, étant en France». La dépendance juridique des épouses s'étend aussi aux femmes séparées de biens. Elles se prévalent de la séparation de bien en invoquant par exemple le comportement du mari. Ainsi, Marguerite Tesson dépose une plainte pour voies de fait sur sa personne (10 mai 1686), de vol (10 mai 1686) et de bris de logement (27 août 1686) de la part de son époux, Jean-Paul Maheu. Le juge défend à ce dernier de fréquenter les endroits de boisson et interdit à tout cabaretier et aubergiste de lui vendre de «l'eau-de-vie».

Les femmes peuvent également demander la séparation de biens pour sauvegarder leur héritage propre, ou encore, pour protéger leur part dans la communauté de biens mise en péril par la mauvaise gestion du mari. Cette séparation ne les libère toutefois pas de l'autorité légale de leur mari. À deux reprises, Marie Varin représente son mari, absent, alors qu'une séparation de biens a été prononcée en sa faveur le 15 février 1686. L'autorité légale du mari persiste car, même séparée de biens et requérante en son nom personnel, la femme demeure liée à sa communauté conjugale et soumise aux consé-



quences économiques de cette dernière. En d'autres termes, quelque soit sa situation matrimoniale, la femme reste conjointe puisque seule la mort peut dissoudre cette communauté.

Par ailleurs, la capacité légale des veuves, commandée par les nécessités économiques

En conclusion, la dépendance juridique des femmes amenuise à toute fin pratique leur visibilité sur la scène sociale en Nouvelle-France. Leur participation à la justice à titre de procuratrices ou de tutrices fait ressortir des rôles plus actifs. Quelque soit leur condition maritale, elle transpose l'idée d'une collaboration quotidienne à la

Le Conseil souverain incarne l'autorité suprême en Nouvelle-France. Cette toile marouflée sur le mur orne la salle de l'ancien Conseil législatif au parlement de Québec. (Archives nationales du Québec à Québec).



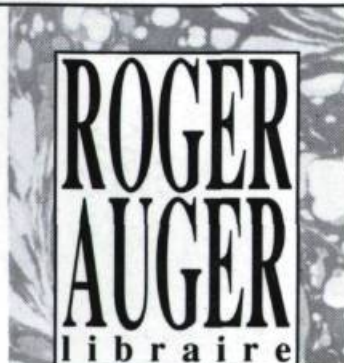
des familles, demeure une situation temporaire jusqu'à leur remariage éventuel. De plus, trois fois sur quatre, les veuves rencontrées en 1686 à la Prévôté de Québec sont accompagnées par un tuteur, un subrogé-tuteur ou un parent. Ces transactions sont souvent liées à un héritage immobilier. Cette situation s'applique aux femmes seulement puisque les hommes, devenus veufs et généralement tuteurs des enfants mineurs, se présentent seuls devant la cour de justice à titre de gestionnaires des biens de la succession. Ainsi, privilégiés par le veuvage, les droits juridiques des femmes sont reconnus, mais limités dans leur expression légale par la présence des hommes.

communauté conjugale et une constante préoccupation d'ordre patrimonial. Mais l'exercice d'un pouvoir juridique, souvent délégué dans le cadre d'un partenariat conjugal reste largement tributaire de la situation économique des acteurs en cause. En outre, au XVII^e siècle, les femmes ne participent activement à la vie sociale qu'à l'ombre du pouvoir légal des hommes.



**Historienne*

Livres canadiens
anciens et épuisés.
Achat et vente.
Histoire régionale.
Généalogie.
Histoire canadienne.
Etc.



Horaire:
Sur rendez-vous

C.p. 246, Succ. B • Québec, Qc G1K 7A6 • (418) 687-4508